

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES RUES DU QUARTIER DU CARMEL, POUR LA RÉALISATION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « FO AN FANMI » ORGANISÉE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR GUY LOSBAR, LE PRÉSIDENT, DANS LE CADRE DE LA COMMÉMORATION DE L'ESCLAVAGE DU 27 MAI 1848, AU CŒUR DU FORT DELGRÈS, À PARTIR DU SAMEDI 27 MAI 2023 DE 15 HEURES 00 À 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 15 Mai 2023, courrier 2023-2318, par laquelle le « **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE** » représenté par Monsieur Guy LOSBAR, le Président, **sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues du quartier du Carmel**, en vue d'organiser dans le cadre de la Commémoration de l'Esclavage du 27 Mai 1848, **une manifestation intitulée « FO AN FANMI »** au cœur du FORT DELGRÈS, le Samedi 27 Mai 2023 de 15 heures 00 à 23 heures 59.

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorise le « **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE** » représenté par Monsieur Guy LOSBAR, le Président, à organiser dans le cadre de la Commémoration de l'Esclavage du 27 Mai 1848, **une manifestation intitulée « FO AN FANMI »** au cœur du FORT DELGRÈS, le Samedi 27 Mai 2023, de 15 heures 00 à 23 heures 59. La circulation et le stationnement seront réglementés selon les dispositions particulières suivantes :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- **De 15 heures 00 à 23 heures 59**, les rues Cale BOSSANT, STANISLAS Pierre-Joseph et CHARLES Houel font offices d'axe rouge. A ce titre, la circulation et le stationnement des véhicules seront strictement interdits sauf aux autorités, invités et forces de l'ordre. Les agents de sécurité présents sur le site disposeront d'une liste fournie par l'organisateur afin de filtrer les entrées. Ils disposeront également de l'annuaire téléphonique des responsables afin de les contacter, en cas de difficultés.

- **De 15 heures 00 à 23 heures 59**, la circulation et le stationnement sont également interdits entre l'intersection de la rue IGNACE Joseph ; Mulâtresse SOLITUDE et Mulâtresse SOLITUDE ; CHARLES Houel.

Les agents de sécurité présents sur le site disposeront d'une liste fournie par l'organisateur afin de filtrer les entrées. Ils disposeront également de l'annuaire téléphonique des responsables afin de les contacter, en cas de difficultés.

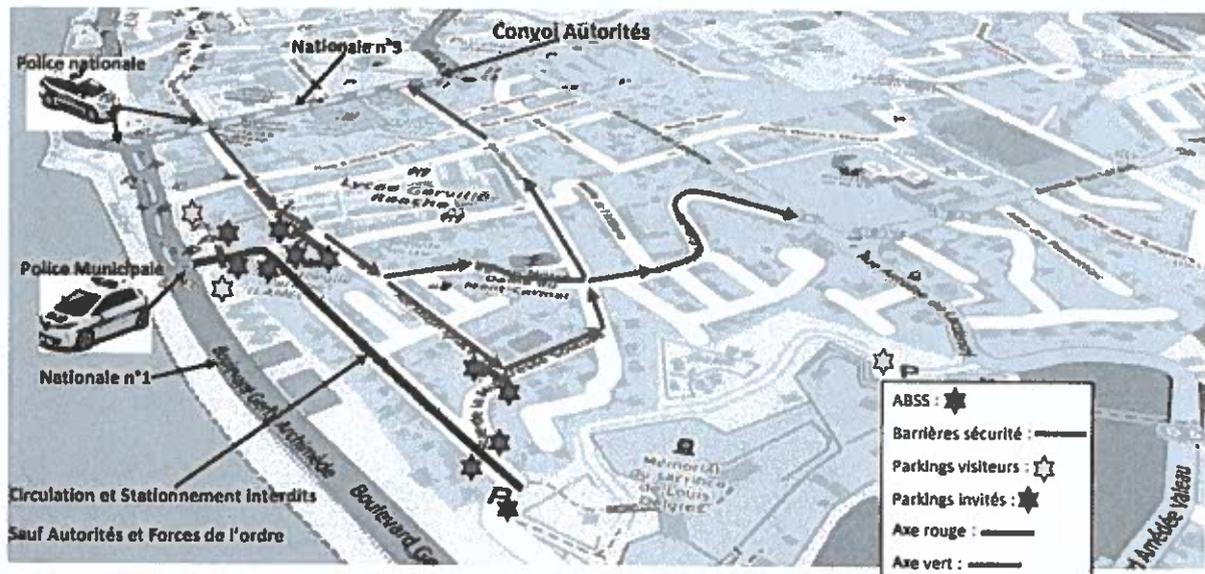
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PASSAGE DU CONVOI DES AUTORITES :**La circulation sera interrompue :**

Au niveau de l'intersection rue de la République et le Boulevard du Gouverneur Général Félix EBOUE.

Les véhicules circulant sur la nationale n°2 Avenue du Général DE GAULLE dans le sens Basse-Terre vers Gourbeyre seront bloqués au niveau du rond-point Gerty ARCHIMEDE. Les véhicules circulant sur la nationale n°1 Boulevard Gerty ARCHIMEDE dans le sens Gourbeyre vers Basse-Terre seront bloqués au niveau de l'intersection Boulevard Gerty ARCHIMEDE et la rue Cale BOSSANT.

La Police Nationale aura la charge d'interrompre la circulation dans le rond-point Gerty ARCHIMEDE et l'intersection rue de la République et le Boulevard du Gouverneur Général Félix EBOUE.

La Police Municipale aura la charge d'interrompre la circulation au niveau de l'intersection Boulevard Gerty ARCHIMEDE et la rue Cale BOSSANT.



ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : L'organisateur devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces évènements.

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et

toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 25 MAI 2023

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 25 MAI 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 25 MAI 2023
Fait à Basse-Terre, le 25 MAI 2023*

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA